

COMMUNE DE CATENAY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-six septembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Norbert CAJOT, Maire.

Présents : CUVILLY Didier, DONCKELE Chantal, GUENET Marie, ROBIN Patrick, HELLUIN Christine, CASTELAIN Mathieu, CATHELINE Delphine, GOSSE Sophie, FLEURY Jean-Claude, OLIVIER Alain, DOUBLET Alain

Absents : QUINTARD Isabelle, PHILIPPE Éric, CAUVILLE Philippe

Procuration : CAUVILLE Philippe donne procuration à CUVILLY Didier

Secrétaire de séance : Chantal DONCKELE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 13

Adoption du procès-verbal du conseil du 1^{er} juin 2023

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2023. Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal, il est adopté à l'unanimité.

Point sur les travaux du Foyer

M. le Maire informe le conseil municipal que les travaux du foyer ont débuté. La démolition est en cours. Des barrières sont installées et un cadenas à code est installé.

C'est fort probable que la haie située en mitoyenneté avec M. et Mme Thierry soit arrachée et remplacée par une clôture rigide et des occultants. Une haie champêtre sera également positionnée sur notre parcelle. Des devis sont en cours.

Un bilan financier des travaux prévus est donné aux conseillers municipaux.
Il détaille les dépenses prévues, les subventions accordées et possibles, les prêts.

Pour les prêts, nous avons réalisé des demandes de financement auprès de plusieurs banques comprenant un prêt long terme de 100 000 € sur 20 ans et un prêt court terme de 75 000 € sur 2 ans.

Etude Bois - Foyer

Le maître d'œuvre nous signale que nous devons réaliser une étude sur le bois suite à la modification de charpente pour la poutre au fond de la salle qui va être enlever. Le devis s'élève à 650,00 € HT, soit 780,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décidé d'autorise le maire à signer le devis et tout document s'afférent à cette étude.

Prêts long et court terme – Réhabilitation du Foyer

M. le Maire rappelle au conseil municipal le programme d'investissement de l'exercice 2023 – Réhabilitation du foyer communal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après échange de vues :

- Prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté,
- Détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet.

Plan de financement de l'investissement

Montant HT	390 000 €
Montant TVA	78 000 €

Mode de financement proposé :

Emprunt moyen-long terme	100 000 €
Préfinancement du FCTVA	75 000 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après échange de vues, prend en considération et approuve la proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normandie-Seine les financements nécessaires correspondant au plan de financement sus décrit, soit :

Financement « moyen/long terme » d'un montant de 100 000 € dont les modalités sont ci-dessous :

Montant de l'emprunt	100 000 €
Taux actuel :	4.56 %
Durée du crédit	20 ans
Modalité de remboursement	trimestriel
Types d'échéance	échéances constantes
Frais de dossier	100 €

- Décide de recourir à un financement Court Terme pour le préfinancement du FCTVA

Montant	75 000 €
Taux	4.44 %
Durée	2 années
Avec paiement du capital in fine	
Frais de dossier	80 €

- Prend l'engagement au nom de la Collectivité :
 - o D'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés.
 - o De rembourser les emprunts à court terme dès récupération du FCTVA ou au plus tard à la date d'échéance prévue initialement aux contrats.

- Confère en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. le Maire de la commune de Catenay pour la réalisation de ces concours, la signature des contrats à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

Décision modificative – Budget principal – Prêts

M. Le Maire expose au conseil municipal que suite à l'acceptation des prêts précédents des décisions modificatives doivent avoir lieu pour intégrer les frais de dossier et le prêt court terme dans notre budget 2023.

Vu avec Mme SZCZEPANSKI, nous pouvons juste intégrer la recette de l'emprunt en investissement, sans intervention en dépenses, cela générera un sur-équilibre de notre budget principal en investissement.

M. le Maire propose les virements suivants :

Fonctionnement

Dépenses

615221 – Bâtiments publics	- 180,00 €
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	+ 180,00 €

Investissement

Recettes

1641 – Emprunts et dettes assimilés	+ 75 000 €
-------------------------------------	------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les virements ci-dessus.

Décision modificative – Budget annexe – Lotissement du Moulin

M. le Maire indique au conseil municipal que suite à un contrôle du service comptable de Montville, le budget annexe du lotissement doit faire l'objet d'une décision modificative suite au reversement prévu de 40 000 € que nous prenons de ce budget pour l'injecter dans le budget principal.

Il a été mis en face de cette dépense, une recette de 40 000 € qui n'est pas optimale.

Le SGC de Montville nous propose les virements suivants pour modifier ces écritures :

Fonctionnement

Dépenses

71355 – 042 – Variation stocks terrains aménagés	- 40 000,00 €
--	---------------

Recettes

75822 – PEC Déficit budget annexe par BP	- 40 000,00 €
--	---------------

Investissement

Recettes

3555 – 040 – Terrains aménagés	- 40 000,00 €
--------------------------------	---------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les virements ci-dessus.

Renouvellement convention ADAS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'A.D.A.S en date du 13 juin 2019
Vu les statuts de l'A.D.A.S
Vu le règlement d'attribution des prestations de l'A.D.A.S

Le Maire expose au conseil municipal que depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S (Annexe 1) ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après avoir étudié, la ou les différentes propositions qui lui sont soumises, l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.

La cotisation pour les collectivités ou établissements est fixée à 0,75% de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S portés aux articles 6413 et 6416, avec un minimum de 115,00€ par agent et par an. Pour les retraités, la cotisation est fixée à 115,00€ par agent et par an.

En conséquence, l'assemblée délibérante décide :

Article 1 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A.D.A.S.

Article 2 :
La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6450 (nomenclature M57).

Article 3 :
De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de l'A.D.A.S.

Convention CFU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57

Vu la délibération du conseil municipal du 06 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 01/01/2023

Ce compte financier unique (CFU) se substitue au compte de gestion et au compte administratif. Il a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La mise en œuvre du CFU fait l'objet d'une convention avec l'Etat. (Annexe 2)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice comptable 2023 (production CFU début 2024),
- Autorise M. le Maire à signer la convention relative à la mise en place du CFU et tout document s'y afférant.

Membres commission liste électorale

M le Maire indique au conseil municipal que les membres de la commission électorale doivent être renouvelés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal nomme :

- Titulaire : Mme Sophie GOSSE
- Suppléant : M. Patrick ROBIN

Pour information, les délégués du tribunal judiciaire et de l'administration sont également renouvelés et sont :

- Déléguée du Tribunal Judiciaire : Mme Brigitte LANGLOIS,
- Déléguée de l'administration : Mme Monique CAJOT,
- Déléguée – Suppléante de l'Administration : Mme Odile LEBOUCHER.

Eoliennes

M. le Maire expose au conseil municipal que deux sociétés sont en cours de prospection sur la commune pour implanter des éoliennes, soit vers Boissay/Buchy, soit entre le Bourg et le Clos Réjoui. Ils démarchent actuellement les propriétaires concernés.

Point SIAEPA

Rappel du transfert de compétence eau à la CCICV au 1^{er} janvier 2026.

Le SIAEPA comprend une commune hors CCICV.

Il peut :

- Soit sortir la commune du Héron → transfert de la compétence à la CCICV
- Soit garder la commune du Héron → garde la compétence

Le conseil municipal émet son avis : le SIAEPA garde sa compétence.

Travaux Salle polyvalente

M. le Maire informe le conseil municipal que la section gym de l'ASCC aimerait acquérir un nouveau matériel mais celui-ci ne rentre pas dans leur pièce de rangement. Il faudrait remonter le mur et changer les portes. Un devis, pour le moment, a été demandé et fourni par le maître d'œuvre. Celui-ci s'élève à 11 396.14 € pour le maçon et 1 152.00 € pour la partie du maître d'œuvre.

Le conseil municipal propose d'étudier une autre solution : créer un placard près du bureau.

Chenil

M. le Maire demande son avis au conseil municipal pour l'achat d'un chenil et de l'installer derrière la garderie à cause de chien souvent vagabondé dans la commune surtout le week-end.
Avis favorable du conseil municipal

Fait et délibéré ce jour,

La secrétaire de séance
Chantal DONCKELE



Le Maire,
Norbert CAJOT



	Cadre réservé à la collectivité	Cadre réservé à l'A-D-A-S
		N° de convention :
		Date de début :
		Date de publication :
		Date de fin :

CONVENTION D'ADHESION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE (A-D-A-S)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Départementale d'Action Sociale (A-D-A-S – SIRET 429.957.087.00019) dont le siège est 220 allée Robert Lemasson – Immeuble Pascal – 76230 Bois-Guillaume représenté par son Président, Monsieur Philippe TRANCHEPAIN, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration, en date du 13 Juin 2019,

Ci après désigné par les termes « A-D-A-S »,

d'une part,

Et

La collectivité/établissement de
(n° SIRET) représenté(e) par son
Maire/Président M agissant au nom et pour le
compte de ladite commune/dudit établissement en exécution d'une délibération du (*préciser l'organe délibérant*) en date du

Ci-après désigné(e) par les termes « la collectivité »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'A-D-A-S en date du 13 Juin 2019,
- Vu les statuts de l'A-D-A-S,
- Vu le règlement d'attribution des prestations de l'A-D-A-S.

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations d'action sociale constituent désormais une dépense obligatoire pour les collectivités locales et leurs établissements publics. Il appartient, néanmoins, à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager.

L'assemblée délibérante peut également confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Dans ce contexte et pour permettre aux collectivités locales et leurs établissements publics de s'acquitter d'une action sociale devenue obligatoire, l'A-D-A-S a pour mission de mettre en œuvre des prestations pour leur compte et au profit de leurs agents.

L'adhésion à l'A-D-A-S s'inscrit dans un quintuple objectif :

- 1) Permettre à la collectivité qui le souhaite, de s'associer, quels que soient ses moyens financiers, à une politique d'action sociale mutualisée permettant de promouvoir l'égalité de traitement de ses agents.
- 2) Garantir, grâce à sa proximité avec la collectivité, à la fois une participation active des intéressés (élus et agents), mais également une maîtrise financière et un suivi effectif de l'évolution et de l'exécution du service.

- 3) Assurer des prestations sociales correspondant aux besoins réels du personnel de la collectivité de toute catégorie, sous la forme d'un large éventail de prestations en espèces, soumises ou non à tranche de revenus, de prêts divers, de tarifs préférentiels de locations ou séjours de vacances ...
- 4) Améliorer l'image de la collectivité et la rendre plus attractive auprès des candidats au recrutement.
- 5) Permettre la mise en œuvre d'une action sociale répondant aux exigences de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'à l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités locales.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité à l'A-D-A-S pour la mise en œuvre des prestations d'action sociale.

L'A-D-A-S organise et assure pour le compte de la collectivité, des prestations d'action sociale permettant l'amélioration des conditions de vie de ses agents et de leurs familles, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La nature, le type, le montant et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale sont définis dans le « Règlement d'attribution des prestations », disponible sur le site Internet de l'association.

Article 2 : Bénéficiaires des prestations d'action sociale

Les bénéficiaires des prestations d'action sociale sont définis dans le « Règlement d'attribution des prestations », disponible sur le site Internet de l'association.

La collectivité peut, en option, faire adhérer ses agents retraités. Dans cette hypothèse, elle s'acquittera d'une cotisation supplémentaire annuelle par retraité.

Article 3 : Participation de la collectivité au fonctionnement de l'A-D-A-S.

La collectivité désigne, par délibération, pour les assemblées générales de l'A-D-A-S, un représentant du collège des élus et un représentant du collège des personnels, qui seuls, ont le droit de vote.

La collectivité désigne un correspondant chargé de faire le relais entre la collectivité et l'A-D-A-S.

Ce correspondant aura pour mission au sein de la collectivité :

- D'informer sur les prestations d'action sociale proposées et mises en œuvre par l'A-D-A-S,
- De diffuser les circulaires et diverses documentations émanant de l'A-D-A-S,
- De transmettre pour règlement, les demandes de prestations d'action sociale à l'A-D-A-S,

Article 4 : Limites et conditions d'adhésion

Article 4-1 : Obligations de l'A-D-A-S

L'A-D-A-S s'engage à :

- Mettre en œuvre une action sociale pour le compte de la collectivité au bénéfice de ses agents,
- Développer ses actions pour favoriser le développement d'un véritable accompagnement social de l'emploi,
- Publier ses statuts et son règlement d'attribution des prestations,
- Remplir les obligations fiscales et sociales concernant les prestations versées,
- Rendre compte à la collectivité de ses activités,
- Faire connaître la modification du taux de cotisation, 4 mois avant son application effective,
- Publier ses comptes et ses rapports annuels,
- Informer les adhérents sur l'éventail des prestations,
- Faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 4-2 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Se conformer à la présente convention ainsi qu'à ses annexes,
- Participer à la vie associative en désignant 2 représentants, 1 du collège des élus et 1 du collège du personnel qui seront seuls habilités à représenter la collectivité dans les instances associatives,
- Produire la déclaration annuelle de la masse salariale de l'année N - 2,
- Produire la liste nominative des bénéficiaires et des mouvements de personnels,
- Assurer le règlement de sa cotisation,
- Désigner un correspondant.

La déclaration annuelle prévue au présent article devra être produite ainsi que la liste nominative des bénéficiaires et des mouvements de personnels à l'A-D-A-S pour le 31 décembre de chaque année pour les collectivités qui ont adhéré avant le 1^{er} décembre.

Article 5 : Dispositions financières

La cotisation est fixée à 0.75 % de la masse salariale (compte administratif N-2) avec un minimum de 115 € par agent. Pour les retraités, la cotisation est fixée à 115,00 € par agent et par an.

Ces modalités de calcul, les taux et montants forfaitaires de la cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale de l'A-D-A-S et pourront être réévalués par l'Assemblée Générale en fonction des charges afférentes à son fonctionnement.

Le délai de règlement global de la totalité de la cotisation annuelle de la collectivité ne doit pas excéder le délai global de paiement fixé par le Décret n°2006-975 du 1 août 2006 portant code des marchés publics. NOR: ECOM0620003D Version consolidée au 07 novembre 2016, au plus tard le 30 avril de chaque année pour les collectivités qui ont adhéré avant le 1^{er} janvier de l'année.

La cotisation est calculée pour l'année civile à partir de la masse salariale N - 2. En cas d'adhésion, en cours d'année civile, elle sera proratisée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Article 7 : Résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée de plein droit avant le terme fixé :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- En cas de hausse de cotisation de 0.10 % du taux de cotisation assis sur la masse salariale ou 20 euros sur le minimum forfaitaire. La collectivité devra faire connaître son intention de résilier 2 mois avant le début de l'année civile pour laquelle est calculée la cotisation.
- Au 31 décembre de l'année, si la collectivité se retrouve sans personnel affiliable à l'A-D-A-S

Article 8 : Contrôle de la légalité

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en vue d'être annexée à la délibération de la collectivité en date du

Article 9 : Juridiction

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN.

Fait àle en trois exemplaires originaux.

Pour l'A-D-A-S
Le Président

Pour la collectivité / l'établissement

Philippe TRANCHEPAIN

Le Maire/Président

Annexe 2

Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3 selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019

(comptes de l'exercice 2023)

* *

*

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

[Dénomination de la collectivité, représenté(e) par [identité du représentant et sa fonction], autorisé par délibération de [organe délibérant] du [date], ci-après désignée : la « collectivité »,

d'une part,

ET

L'État, représenté par : [représentant de la Préfecture...] et/ou [représentant de la DR/DDFiP]

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au

compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptes

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La [dénomination de la collectivité] dématématise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des

collectivités de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU.

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité
[signature]

Fait à....., le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :
[signatures]

Pour la collectivité
[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

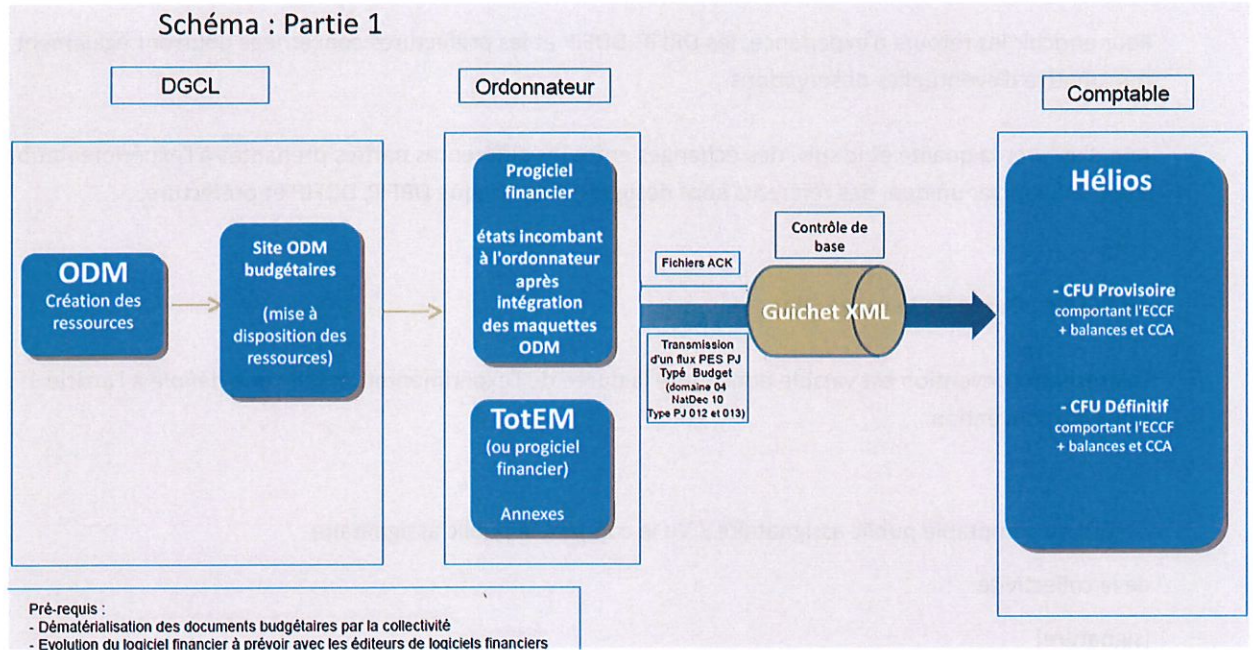


Schéma : Partie 2

